



**DECISION N°043/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 01 AVRIL 2026  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE  
L'ENTREPRISE TECHNODIS/SN CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DE  
L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° T\_DDU\_034 RELATIVE AUX TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT D'UNE NOUVELLE FOURRIERE  
MUNICIPALE, LANCE PAR LA VILLE DE DAKAR.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise TECHNODIS/SN, reçu le 12 février 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012026001239 du 12 février 2026 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; en présence de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Adopte la présente décision.

Par lettre envoyée et reçue le 12 février 2026 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 0692, l'entreprise TECHNODIS/SN a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre pour l'appel d'offres national n° T\_DDU\_034 relatif aux Travaux de construction et d'aménagement d'une nouvelle fourrière municipale.

### **LES FAITS**

Dans le cadre de son programme d'amélioration des infrastructures municipales, la Ville de Dakar a lancé l'appel à concurrence portant sur le marché susvisé. A cet effet, elle a fait publier l'avis d'appel d'offres y relatif dans le journal « L'INFO » dans son édition du 03 juin 2025.

Lors de l'ouverture des plis, qui s'était tenue le 08 juillet 2025, trois (03) offres avaient été reçues. Les montants proposés par les soumissionnaires sont répertoriés dans le tableau ci-après :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	LAMBAYE BATIMENT SERVICES SARL	201 082 972
2	SYLLA TRADING CORPORATION	355 950 921
3	TECHNODIS SARL	324 897 064

Suite à une première attribution provisoire et d'un recours contentieux , le Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP avait ordonné la réévaluation du marché par décision n°160/2025/ARCOP/CRD/DEF du 05 novembre 2025.

Après réévaluation, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire au profit l'entreprise LAMBAYE BATIMENT SERVICES SARL pour un montant corrigé de deux cent cinquante et trois millions zéro onze mille quatre cent onze (**253 011 411**) F CFA TTC.

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



Après la notification d'attribution provisoire par lettre n° 0145/VD/SG/CPM en date du 04 février 2026, l'entreprise TECHNODIS/SN a saisi la Ville de Dakar d'un recours gracieux par lettre envoyée le 05 février 2026 et reçue le même jour, pour connaître les motifs du rejet de son offre.

N'ayant pas obtenu de réponse de la part de l'Autorité contractante dans les délais requis, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD par lettre parvenue le 12 février 2026 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 0692 ;

Le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché, suite à ce recours contentieux.

Par lettre n°0304/VD/SG/CPM du 18 mars 2026 reçue à l'ARCOP le même jour sous le numéro 1069, la Ville de Dakar a transmis les documentations nécessaires aux fins d'instruction.

## **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant informe que conformément à l'article 89 du Code des Marchés publics relatif aux recours en matière de passation des marchés, le Maître d'Ouvrage a commis une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics portant sur le processus d'attribution.

En effet, TECHNODIS signale qu'il a constaté des irrégularités sur toute la procédure d'attribution.

Tout d'abord, le requérant estime qu'en accord avec l'article 89 alinéa 4, qui stipule que « la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délais de trois (3) jours francs et ouvrés ... » pense que pour le respect de la procédure de passation des marchés, le Maître d'Ouvrage devrait répondre à son recours gracieux pour lui fournir des éclairages sur ses interrogations concernant la procédure d'attribution et de montrer sa bonne foi et sa transparence sur toute la durée de la procédure.

TECHNODIS avance que comme stipulé à l'article 70 qui dispose « Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée... », a noté que les montants des offres figurant sur le PV d'ouverture des plis du mardi 08 juillet 2025 et ceux mentionnés sur la lettre d'attribution provisoire reçue le 04 février 2026 sont différents. La proposition financière de l'attributaire du marché sur le PV est de 201 082 972 FCFA TTC et celle sur la lettre est de 253 011 411 FCFA TTC, des chiffres qui ne correspondent pas. Elle soutient que cette différence, entre ces deux (02) montants, le rend perplexe concernant la sincérité des intentions du Maître d'ouvrage.

### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



De plus, TECHNODIS souligne que la même inexactitude a été déjà soulevée lors de la dernière procédure d'attribution au mois d'octobre de l'année 2025. Le montant qui figurait sur la décision d'attribution (251 254 611 FCFA TTC) était différent du montant qui a été mentionné sur le PV d'ouverture des plis. Cette situation se répète une seconde fois.

Par ailleurs, TECHNODIS informe qu'il conteste fermement la décision du Maître d'Ouvrage concernant la procédure d'attribution car il a fourni l'ensemble des éléments demandés par le Maître d'Ouvrage suivant ses détails.

TECHNODIS précise qu'il a effectué la visite des lieux en date du 04 juillet 2025 suivant l'attestation délivrée pour faire valoir ce que de droit et il a été indiqué dans le DPAO que « Toute offre présentée sans le certificat de visite sera écartée » souligne le requérant.

Enfin, d'après le requérant, en accord avec l'article 60 qui affirme que « La commission des marchés compétente peut rejeter, par décision motivée, une offre qu'elle juge anormalement basse si elle détermine que son montant ne correspond pas à la réalité économique par rapport à la prestation offerte après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles concernant notamment les sous-détails des prix... » le requérant estime qu'il est important de noter que la proposition financière de l'attributaire ne pourrait en aucun cas réalisé la totalité des travaux avec le respect des exigences du Maître d'ouvrage avec le montant indiqué dans l'offre de l'attributaire provisoire du marché.

Par conséquent, TECHNODIS conteste le processus d'évaluation et d'attribution du projet sus référencé et reste disponible pour tout complément d'information.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La Ville de Dakar informe que, par rapport à l'absence de réponse à la lettre du requérant, elle a tenu compte de la décision n°160/2025/ARCOP/CRD/DEF du 05 novembre 2025 du Comité de règlement des Différends qui soutient que l'autorité contractante n'a commis aucun manquement en ne transmettant pas les détails et sous détails de l'évaluation des offres à ladite entreprise.

Sur la même décision, la Ville de Dakar informe que le CRD avait ordonné la réévaluation des offres portant sur le non-respect des dispositions de l'article 70 du Code des Marchés publics relatif à la correction des erreurs arithmétiques contenues dans l'offre de l'attributaire provisoire.

La Ville de Dakar fait savoir qu'en ce qui concerne l'avis de non objection sur le rapport de réévaluations des offres, la DCMP montre sur un tableau que le montant

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



attribué est de **253 011 411 francs CFA TTC**. Or, le requérant avait proposé un montant de **326 708 712 F CFA TTC** supérieur à celui de l'attributaire.

La Ville de Dakar souligne que l'entreprise TECHNODIS a participé à la visite de site effectué le vendredi 04 juillet 2025 sanctionnée par une attestation qui a été jointe dans son offre.

Par ailleurs, la Ville de Dakar informe qu'elle accueille en 2026 les Jeux Olympiques de la Jeunesse, événement sportif international majeur plaçant la capitale sénégalaise au centre de l'attention mondiale.

Dans le cadre des engagements pris par l'État du Sénégal auprès des instances internationales, la Ville est tenue d'assurer :

- la libération et la sécurisation des sites de compétition et de festivités ;
- la fluidité de la circulation ;
- la salubrité et l'esthétique urbaine ;
- la conformité aux normes internationales d'accueil et de sécurité.

Or, d'après la Ville de Dakar, l'absence d'une fourrière municipale moderne constitue un obstacle opérationnel majeur à la mise en œuvre efficace des opérations de déguerpissement et d'enlèvement de véhicules en infraction sur la voie publique.

## **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur l'absence de réponse au recours gracieux, les différences des montants notées dans le procès-verbal d'ouverture des plis et dans la lettre d'attribution provisoire.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **Sur l'absence de réponse au recours gracieux**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant l'alinéa d) de l'article 89 dispose que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois jours francs et ouvrés au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



Considérant qu'après la notification d'attribution provisoire, l'entreprise TECHNODIS a saisi la Ville de Dakar d'un recours gracieux dans les formes et délais pour connaître les motifs du rejet de son offre, auquel l'Autorité contractante n'a pas répondu ;

Qu'en considération des dispositions de l'article 89 susmentionné, l'absence de réponse au recours gracieux de la part de l'Autorité contractante dans les délais requis constitue un manquement, même si cette absence de réponse n'a pas empêché au requérant d'exercer son droit de recours, ouvrant ainsi la voie au contentieux.

### **Sur les différences des montants notés dans le procès-verbal d'ouverture des plis et la lettre d'attribution provisoire**

Considérant les dispositions de l'article 70 du Code des Marchés publics que la commission peut corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres ;

Que le DAO prévoit à la clause 30.3 des IC que l'ajustement de l'offre, suite à la correction des erreurs arithmétiques, peut s'opérer en cas :

- De contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu ;
- D'inexactitude du total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux et enfin ;
- En cas de contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres ;

Considérant qu'il apparait du rapport d'évaluation (CF tableau 6 relatif aux corrections et rabais inconditionnels) que la commission des marchés de l'autorité contractante estime avoir réévalué l'offre de l'attributaire provisoire suite à des corrections arithmétiques ;

Qu'à l'issue de ces corrections, l'offre de l'attributaire a été revue considérablement à la hausse en passant de 201 082 972 FCFA TTC à 253 011 411 F CFA TTC ;

Considérant Que la commission des marchés, dans les commentaires du tableau 6 , dédiés à la justification des corrections apportées, a fourni les informations suivantes :

- Erreur de calcul sur le montant total HTVA Mur de clôture et aménagement : Lire 147 252 000 F CFA HTVA au lieu de 112 877 800 F 147210.66 CFA HTVA d'où une différence de +34 374 200 F CFA HTVA soit +40 561 556 F CFA TTC ;
- Erreur de calcul sur le montant total HTVA Construction bloc administratif : Lire 32 033 900 F CFA HTVA au lieu de 30 864 300 F CFA HTVA d'où une différence de +1 169 600 F CFA HTVA soit +1 380 128 F CFA TTC ;
- Erreur de calcul sur le montant total HTVA Construction logement gardien : Lire 6 653 350 F CFA HTVA au lieu de 6 348 000 F CFA HTVA d'où une différence de +305 350 F CFA HTVA soit +360 313 F CFA TTC ;

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



- Erreur sur la quantité de la rubrique « sous couche d'imprégnation en FLINKOTE BE 3 sur mur dilué à 300g/m<sup>2</sup> » dans Espaces prières, lire 152 en lieu et place de 1520. Ce qui entraîne une différence de -2 052 000 HTVA soit -2 421 360 F CFA TTC ;
- Erreur de calcul sur le montant total Espaces prières : Lire 10 822 200 F CFA HTVA au lieu de 12 579 200 F CFA HTVA d'où une différence de -1 757 000 F CFA HTVA soit -2 073 260 F CFA TTC ;
- Erreur de calcul sur le montant total Sécurité et vidéo surveillance : Lire 14 140 000 F CFA HTVA au lieu de 6 470 000 F CFA HTVA d'où une différence de +7 670 000 F CFA HTVA soit +9 050 600 F CFA TTC ;
- Erreur de calcul sur le montant total Sécurité incendie : Lire 3 515 000 F CFA HTVA au lieu de 1 270 000 F CFA HTVA d'où une différence de +2 245 000 F CFA HTVA soit +2 649 100 F CFA TTC ;

Considérant qu'à la lecture des sept (07) commentaires exposés supra, la Commission des Marchés n'a apporté une justification que sur le cas de l'erreur sur les quantités au niveau de la ligne « **sous couche d'imprégnation en Flinkote ....** » **dans la sous- rubrique Espace prières** où, elle soutient qu'en lieu et place d'une quantité de 1520, l'attributaire devait se conformer au DAO qui en avait prévu 152 ;

Que de l'examen de l'offre financière de l'attributaire provisoire du marché, il ressort, au titre de la ligne concernée, qu'il a proposé :

- dans le bordereau des prix unitaires un coût de 1500 FCFA l'unité (exprimée en mètre carré) ;
- dans le bordereau quantitatif, 1520 mètres carrés ;
- dans le devis quantitatif et estimatif, sans erreur de calcul : 1520 mètres carrés x 1500 FCFA= 2 280 000 FCFA.

Considérant que le DAO, pour la ligne concernée prévoit une quantité de 152 mètres carrés en lieu et place des 1520 proposés par l'attributaire provisoire ;

Qu'il apparait, sur ce point, que l'offre de l'attributaire provisoire a porté sur des quantités différentes de celles exigées par l'autorité contractante ;

Qu'il en résulte que la correction effectuée par la commission des marchés, sur ce point, ne relève pas des cas de correction des erreurs arithmétiques prévus par le Dossier d'appel d'offres, mais plus tôt d'ajustement de l'offres aux quantités demandées ;

Que pour les autres corrections apportées sans justification, l'autorité contractante devra :

- Mentionner dans le rapport d'évaluation des offres toutes les justifications des corrections apportées ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



- S'assurer de l'acceptation, par le soumissionnaire concerné, des points corrigés ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y'a lieu d'ordonner la prise en compte des points mentionnés supra, de prononcer l'attribution provisoire et de poursuivre la procédure de passation du marché.

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Dit en considération des dispositions de l'article 89 susmentionné, l'absence de réponse au recours gracieux de la part de l'Autorité contractante dans les délais requis constitue un manquement, même si cette absence de réponse n'a pas empêché au requérant d'exercer son droit de recours, ouvrant ainsi la voie au contentieux;
- 2) Dit que l'offre de l'attributaire provisoire a porté sur des quantités différentes de celles exigées par l'autorité contractante concernant la ligne « sous couche d'imprégnation en Flinkote .... » dans la sous- rubrique Espace prières, ce qui constitue un manquement substantiel ;
- 3) Dit que la correction effectuée par la commission des marchés, sur ce point, ne relève pas des cas de correction des erreurs arithmétiques prévus par le dossier d'appel d'offres ,mais plus tôt d'ajustement de l'offres aux quantités demandées;
- 4) Dit que pour les autres corrections apportées sans justification, l'autorité contractante devra :
  - mentionner dans le rapport d'évaluation des offres toutes les justifications des corrections apportées ;
  - s'assurer de l'acceptation, par le soumissionnaire concerné, des points corrigés ;
- Qu'au regard de tout ce qui précède, il y'a lieu d'ordonner la prise en compte des points mentionnés supra, de prononcer l'attribution provisoire et de poursuivre la procédure de passation du marché ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise TECHNODIS/SN, à la Ville de Dakar, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



**Le Président**

**Les membres du CRD**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)